

RÈGLEMENT NUMÉRO # 439-23

FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Sylvie Lessard, conseillère au poste numéro 3, à la séance du Conseil tenue le 6 novembre 2023, sous la résolution 2023-11-13;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par Jeannis Charette, conseiller au poste numéro 2, à la séance du Conseil tenue le 4 décembre 2023, sous la résolution # 2023-12-14;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a donné l'avis public prescrit par la loi, le 5 décembre 2023, en affichant une copie à chacun des deux endroits publics désignés par le Conseil;

ATTENDU que tous les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Ursule ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu;

PROPOSITION DE : Josée Bellemare APPUYÉ PAR : Philippe Dauphin

Denise Béland et Jeannis Charette ont fait part de leur préoccupation,

mais se rallient aux autres membres du Conseil

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Ursule, par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir

ARTICLE 1 TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

QUE le taux de base est fixé à 0,72 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables;

QUE le taux particulier de la taxe foncière pour tous les immeubles agricoles (EAE) est fixé à 0.59\$pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour cette catégorie;

QUE le taux particulier de la taxe foncière pour tous les immeubles foresterie (VFE) est fixé à 0,72 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour cette catégorie;

QUE le taux d'une taxe foncière complémentaire pour l'environnement est fixé à 0,02 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables, agricoles (EAE) et foresterie (VFE);

ARTICLE 2 TAXE SUR UNE AUTRE BASE

Tarification pour services municipaux:

2.1 Aqueduc numéro 1 – Fontarabie / Beaupré / Foisy

Aux fins de financer ledit service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

RÉSIDENTIEL – COMMERCIAL - SAISONNIER

Résidence ou unité de logement résidentiel	174.00 \$
Commerce	174.00 \$
Commerce contigu à la résidence	92.00 \$
Immeuble non raccordé au réseau	174.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	174.00 \$
Terrain vacant constructible selon le règlement de	* 92.00 \$
lotissement en vigueur	

Aqueduc numéro 1 – Fontarabie/Foisy (taxe de secteur)

Aux fins de financer ledit service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, ayant une sortie d'eau, desservie par ledit service d'aqueduc, un tarif de compensation de 200.00 \$.

Une tarification volumétrique de l'eau pour les immeubles non résidentiels sera imposée lorsque tous les compteurs d'eau recommandés par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) seront installés

*Sauf et excepté les terrains vacants situés dans le secteur dit 'Petit-Poste du rang Fontarabie'' délimité comme suit : les immeubles situés sur la rue de La Gare et les immeubles à partir du numéro civique 2680 rang Fontarabie jusqu'au numéro civique 3000 du rang Fontarabie inclusivement;

AGRICULTURE

Les résidences agricoles (maisons de ferme) sont soumises à un tarif initial de 174 \$ par unité de logement.

À ce tarif s'ajoutent, pour les exploitations récréatives et agricoles enregistrées (E.A.E) le ou les tarifs annuels ci-dessous mentionnés pour les différentes activités agricoles, pour chaque pied carré d'installation d'élevage (occupé par des animaux), au sens du règlement sur les exploitations agricoles (c.Q-2, r.11.1), comme suit:

- Toute forme d'élevage

0.059724\$

La consommation de l'eau pour l'entrée d'un champ sans abri pour animaux sera imposée selon la consommation volumétrique du compteur d'eau.

Une tarification volumétrique de l'eau pour les immeubles non résidentiels sera imposée lorsque tous les compteurs d'eau recommandés par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) seront installés

2.2 Aqueduc numéro 3 – Régie d'Aqueduc de Grand pré

Aux fins de financer ledit service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

RÉSIDENTIEL - COMMERCIAL – SAISONNIER – TERRAIN CONSTRUCTIBLE

Résidence ou unité de logement résidentiel	156.00 \$
Foyer d'hébergement contigu à la résidence	83.00 \$
Commerce	156.00 \$
Commerce contigu à la résidence	83.00 \$
Immeuble non raccordé au réseau	136.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	156.00 \$
Terrain vacant constructible selon le règlement	83.00 \$
de lotissement en vigueur	

Une tarification volumétrique de l'eau pour les immeubles non résidentiels sera imposée lorsque tous les compteurs d'eau recommandés par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) seront installés

1-Est considéré saisonnier un immeuble dont le service d'aqueduc n'est pas utilisé durant une période consécutive de six (6) mois.

AGRICULTURE

Les résidences agricoles (maisons de ferme) sont soumises à un tarif initial de 156 \$ par unité de logement.

À ce tarif s'ajoutent, pour les exploitations récréatives et agricoles enregistrées (E.A.E) le ou les tarifs annuels ci-dessous mentionnés pour les différentes activités agricoles, pour chaque pied carré d'installation d'élevage (occupé par des animaux), au sens du règlement sur les exploitations agricoles (c.Q-2, r.11.1), comme suit :

Exploitation avicole	0.021 \$
Toute autre forme d'élevage	0.042 \$

La consommation de l'eau pour l'entrée d'un champ sans abri pour animaux sera imposée selon la consommation volumétrique du compteur d'eau.

Une tarification volumétrique de l'eau pour les immeubles non résidentiels sera imposée lorsque tous les compteurs d'eau recommandés par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) seront installés

2.3 Égout sanitaire et assainissement des eaux usées du village

Aux fins de financer le service d'égout sanitaire et de l'assainissement des eaux usées du village, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	198.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	198.00 \$
Commerce	198.00 \$

¹Sont cependant exclus les commerces contigus à une unité résidentielle exploités par les mêmes personnes qui habitent l'unité résidentielle. Dans le cas où les commerces sont exploités par des compagnies, les administrateurs doivent habiter l'unité résidentielle.

2.4 Égout sanitaire et assainissement des eaux usées du secteur "Petit Poste du rang Fontarabie"

Aux fins de financer le service d'égout sanitaire et de l'assainissement des eaux usées du secteur « Petit Poste » du rang Fontarabie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	424.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	424.00 \$
Commerce	424.00 \$
Terrains vacants constructibles	0 \$

¹Sont cependant exclus les commerces contigus à une unité résidentielle exploités par les mêmes personnes qui habitent l'unité résidentielle. Dans le cas où les commerces sont exploités par des compagnies, les administrateurs doivent habiter l'unité résidentielle.

2.5 Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles (bac gris)

Aux fins de financer le service des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	176.00 \$
Commerce	198.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	176.00 \$
Foyer d'hébergement contigu à la résidence	98.00 \$
Résidence/unité logement vide toute l'année	118.00 \$

2.6 Cueillette, transport et disposition des matières recyclables (bac bleu)

Aux fins de financer le service des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	99.00\$
Commerce	121.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	99.00 \$
Foyer d'hébergement contigu à la résidence	35.00 \$
Résidence/unité logement vide toute l'année	15.00 \$

2.7 Cueillette, transport et disposition des matières organiques (bac brun)

Aux fins de financer le service des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Résidence ou unité de logement résidentiel	81.00 \$
Commerce	103.00 \$
Résidence ou unité de logement saisonnier	81.00 \$
Foyer d'hébergement contigu à la résidence	35.00 \$
Résidence/unité logement vide toute l'année	15.00 \$

Le bac roulant brun pour les matières organiques sera chargé selon le prix en vigueur au moment de l'achat.

2.8 Vidange des fosses septiques

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques et le traitement des boues il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble qui est vidangé au cours du présent exercice financier, le tarif que nous impose Énercyle pour ce même exercice financier.

La facture est envoyée au propriétaire dès que Énercycle facture la Municipalité. Le montant de la facture est assimilé à une taxe foncière en vertu des articles 25.1 et 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Vidange planifiée	340.00 \$
Vidange planifiée non exécutée	340.00 \$
Annulation rendez-vous après le 30 avril	340.00 \$
Seconde visite, urgence et déplacement inutile	100.00 \$
Modification de rendez-vous	50.00 \$
Galonnage excédentaire à 880 gallons	0.25 \$/gallon
Frais administratif	5.00 \$

ARTICLE 3 - TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement #382 pour l'exécution de travaux d'agrandissement de la caserne incendie et pour l'acquisition d'un camion de type autopompe :
 - 0.013\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #403 pour l'aménagement du centre des loisirs :
 - 0.004\$ par 100 \$ d'évaluation

- Règlement #405 pour l'assainissement des eaux usées du secteur "Petit poste de Fontarabie "et le remplacement de l'aqueduc dans ce même secteur (montant moins la subvention)
 - 110.00 \$ l'unité pour les utilisateurs site de traitement des eaux usées du secteur
 - 18.00 \$ l'unité pour tous les preneurs d'eau du réseau Fontarabie / Beaupré
 - 0.002\$ par 100 \$ d'évaluation pour la voirie et le pluvial
- Règlement #416 pour l'achat du parc des Chutes de Sainte-Ursule :
 - 0.006\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #420 pour l'achat du camion-citerne international :
 - 0.006\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #425 pour le Garage Municipal :
 - 0.010\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #436-19 Programme d'aide environnement :
 - 0.026\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #437-19 pour le Ponceau Philibert :
 - 0.025\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #443-20 Vidange égout village :
 - 0.005\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #444-20 Toiture Garage Municipal :
 - 0.007\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #445-20-1 Aqueduc Foisy :
 - 0.009\$ par 100 \$ d'évaluation

Et sont inclus dans les tarifs respectifs énumérés à l'article 2.

ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde. Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12 %) pour l'année 2024.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 FRAIS DE RECOUVREMENT ET FRAIS POUR PROVISION INSUFFISANTE

Lors de procédure de recouvrement de la créance pour taxe impayée, la Municipalité peut demander le remboursement des intérêts, des pénalités et des frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas.

ARTICLE 6 NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 7 DATE DE VERSEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 14 mars 2024. (2024-03-14)

Le deuxième versement devient exigible le 14 juin 2024. (2024-06-14)

Le troisième versement devient exigible le 14 août 2024. (2024-08-14)

ARTICLE 8 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 18ième jour du mois de décembre 2023 (2023-12-18).

RÉJEAN CARLE, Maire

GUYLAINE ST-LOUIS, Directrice générale et Greffière-trésorière